

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE n° 065 /MME/CAB/SG/DGMG/2012
portant attribution d'un permis d'exploitation à petite échelle pour
le gisement de migmatite à Amélékpé dans la préfecture
du Zio à la société GRANUTOGO

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Sur proposition du Directeur Général des Mines et de la Géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise;

Vu la loi n° 2003-012 du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional;

Vu le décret n°2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre

Vu le décret n°2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n°2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Vu l'arrêté n°002/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 11 janvier 2012 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet d'exploitation à petite échelle du gisement de migmatite à Amélékpé (Agbélouvé) dans la préfecture du Zio;

Vu la demande du 16 janvier 2012 de Monsieur Endre RYGH, administrateur général de GRANUTOGO, sollicitant un permis d'exploitation à petite échelle pour l'exploitation du gisement de migmatite à Amélékpé dans la préfecture du Zio;

Vu le récépissé n°0246006 en date du 21/12/12 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficielles,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Un permis d'exploitation à petite échelle du gisement de migmatite est accordé à la société GRANUTOGO sur le site d'Amélékpé dans la préfecture du Zio;

Article 2 : Conformément au plan ci-joint, le gisement se trouve sur un périmètre de forme régulière couvrant une superficie de 7,79 ha et dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, définis par les coordonnées géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes E | Latitudes N | Superficie |
|---------|---------------|---------------|------------------------|
| A | 1° 11' 41.0'' | 6° 39' 25.6'' | 0,0779 km ² |
| B | 1° 11' 55.7'' | 6° 39' 25.6'' | |
| C | 1° 11' 55.7'' | 6° 39' 17.1'' | |
| D | 1° 11' 41.0'' | 6° 39' 17.1'' | |

Article 3 : Les sommets du périmètre seront matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes:

GRA-AMA, GRA-AMB, GRAA-AMC, GRAA-AMD.

La signification des inscriptions GRA, AM et (A, B, C, D) est la suivante :

GRA : GRANUTOGO; AM: Amélékpé et (A, B, C, D): sommets du périmètre.

Article 4 : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à cinq cent mille (500.000) francs CFA et sont payés à la régie des recettes de la direction générale des mines et de la géologie avant l'instruction du dossier.

Les droits fixes s'élèvent à six cents mille (600.000) francs CFA.

Les redevances superficiaires s'élèvent à soixante quinze mille (75.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs CFA le mètre cube de matériaux exploité conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la DGMG.

La preuve du paiement des frais, droits et redevances devra être fournie au Directeur général des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Le permis d'exploitation à petite échelle est accordé pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacun pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, GRANUTOGO est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances.

Article 6 : Le permis d'exploitation à petite échelle n'est ni divisible ni amodiable ; il est, cependant, cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.

Article 7: La société GRANUTOGO devra respecter les prescriptions de l'arrêté n°002/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 11 janvier 2012 relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale de son projet.

Article 8 : La société GRANUTOGO est tenue de présenter des rapports trimestriels et annuels de ses activités au directeur général des mines et de la géologie.

Article 9 : La société GRANUTOGO est tenue de participer au développement local et régional. La participation consiste en une contribution financière annuelle minimale de **dix (10) millions** de francs CFA pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité d'Amélékpé et ses environs.

Le montant de cette contribution minimale sera augmenté annuellement d'**un (01) million** de francs CFA jusqu'à ce que ladite contribution minimale annuelle atteigne un plafond de **quinze (15) millions** de francs CFA.

Ce fonds est géré par un comité tripartite, comprenant les représentants de la direction générale des mines et de la géologie, de la société GRANUTOGO et des populations locales.

Article 10 : Conformément à l'article 55 du code minier, l'Etat togolais prend une participation gratuite de dix pour cent (10%) au capital de la société GRANUTOGO. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social. Une autre participation supplémentaire payante de trente pour cent (30%) dans le capital sera accordée au secteur privé togolais à leur demande.

Article 11 : La société GRANUTOGO est tenue de présenter des rapports trimestriel et annuel de ses activités d'exploitation au Directeur général des Mines et de la Géologie.

Article 12 : Afin de respecter les principes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), la société GRANUTOGO est annuellement tenue de faire certifier ses états financiers par un commissaire aux comptes ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de Pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il les demande.

Article 13 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Article 13 : Le non respect des dispositions des articles 10 et 11 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision du ministre chargé des mines

Article 14 : Les infractions au code minier sont punies conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

Article 15 : Le ministre se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent permis s'il constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier

Article 16 : Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 20 DEC. 2012

SIGNE

El Hadj Taïrou BAGBIEGUE

Pour ampliation,
Le Directeur de Cabinet



Assoumatine Sartchi AÏSSAH

Ampliations

| | |
|---------------------------|----|
| PR/Cabinet | 2 |
| PM/Cabinet..... | 2 |
| MME..... | 4 |
| SGG..... | 2 |
| Ministères concernés..... | 15 |
| DGMG | 4 |
| J.O.R.T..... | 1 |
| Domaines | 1 |
| Préfecture de Zio | 1 |
| GRANUTOGO | 1 |